

Commune de Commune de LA TAGNIERE  
ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté n° A-2026-025 du 15/10/2026**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**- PLACE DES GRANDS JOURS -**

Le Maire de la commune de LA TAGNIERE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) ;

**VU** la demande présentée par VIE DE QUARTIER en date du 14/10/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de taille d'un arbre sont prévus du 20/10/2026 au 20/10/2026 sur la PLACE DES GRANDS JOURS ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**Article 1er — Objet et période**

À compter du 20/10/2026 à 7h00 et jusqu'au 20/10/2026 à 17h00 inclus, le stationnement de tous les véhicules est réglementé sur la PLACE DES GRANDS JOURS, dans les conditions définies aux articles suivants.



## **Article 2 – Stationnement**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route sur la zone concernée. Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

## **Article 3 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, sous le contrôle des services compétents.

## **Article 4 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## **Article 5 – Exécution**

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA TAGNIERE,  
Le 15/10/2026 ,  
Le Maire

